



Réf: ECE/TRAN/2005/124/3/Amend.2 (Notification)

**ACCORD**

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES  
QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

**EN DATE À GENÈVE, DU 25 JUIN 1998**

**REGISTRE MONDIAL**

**INSCRIPTION DU AMENDEMENT 2 AU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL No 3**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, secrétaire de l'Accord, communique:

Le 12 mars 2015, lors de sa quarante-troisième session, le Comité exécutif de l'Accord a inscrit l'amendement suivant au Registre mondial, sous la cote ECE/TRANS/180/Add.3/Amend.2, à l'issue d'un vote par consensus (ECE/TRANS/WP.29/1114, par. 101) conformément au paragraphe 7.2 de l'Annexe B de l'Accord:

Amendement 2 au règlement technique mondial No 3 (Systèmes de freinage des motocycles) (ECE/TRANS/WP.29/2015/38 et ECE/TRANS/WP.29/1114 et Corr.1, par. 102).

Le projet de règlement ci-dessus a été inscrit au Registre mondial comme Amendement 1 au règlement technique mondial No 3, intitulé "SYSTEMES DE FREINAGE DES MOTOCYCLES", portant la cote ECE/TRANS/180/Add.3/Amend.2.

Les documents suivants, portant la cote ECE/TRANS/180/Add.3/Amend.2/Appendice 1 sont joints à l'Amendement 2 au règlement technique mondial No 3:

Proposition de modification du Règlement technique mondial No 3 (TRANS/WP.29/AC.3/37).

Rapport final sur l'élaboration d'un amendement au Règlement technique mondial No 3 (ECE/TRANS/WP.29/2015/39).

Le document mentionné ci-dessus sont disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

[http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob\\_registry.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html)

A cet égard, il semble utile de rappeler le paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'Accord, qui stipulent:

"6.4 Amendement des règlements techniques mondiaux établis

La procédure d'amendement de tout règlement technique mondial inscrit au Registre mondial en vertu du présent article doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 6.3 du présent article, c'est-à-dire à la procédure d'inscription au Registre mondial de tout nouveau règlement technique mondial. "

  
14 juin 2015

Attention: Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères des pays concernés. Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent se procurer les notifications en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante:

[1998Agreement-Missions@lists.unece.org](mailto:1998Agreement-Missions@lists.unece.org)

Ces notifications sont aussi disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

[http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob\\_notification\\_gtr.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_notification_gtr.html)